

dans sa déposition rien d'improbable, ni de suspect, et que l'aveu n'est pas combattu par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire.—p. 533.

La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'un exécuteur testamentaire ou fiduciaire a caché, lors d'un inventaire des biens du défunt, des sommes d'argent qui étaient en sa possession et sous son contrôle, et que cet inventaire des biens du défunt, fait devant notaire, n'est pas un obstacle à l'admission de cette preuve, lorsque la fraude est alléguée.—p. 533.

Une fois la cause portée en appel ou en révision, la cour a juridiction sur toute la cause et peut renverser le jugement final et les jugements interlocutoires et renvoyer le dossier en cour Supérieure.—p. 533.

PREUVE, chèque, commencement de preuve par écrit, divisibilité de l'aveu judiciaire: L'endossement d'un chèque à ordre et sa présentation au paiement ne constitue pas un commencement de preuve par écrit que l'argent a été reçu à titre de prêt.—p. 90.

L'admission dans la défense qu'une somme a été reçue non à titre de prêt, mais à titre de paiement pour argent prêté ne peut être divisée pour former un commencement de preuve par écrit.—p. 90.

PREUVE, mari et femme: La déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari.—p. 15.

V. Architecte, Arrestation illégale, Conseil judiciaire, Mandat, Partage.

PRIVILEGE. V. Droit municipal.

PRIVILEGE D'OUVRIER, sous-contracteur, journalier, charretier, avis de privilège: L'avis du sous-contrat au propriétaire n'est pas nécessaire pour conserver le privilège des ouvriers et journaliers; cet avis n'est requis que pour le privilège des sous-contracteurs.—p. 459.

Il suffit au journalier et à l'ouvrier de donner avis au propriétaire qu'ils ne sont pas payés de leur travail pour chaque terme de paiement qui leur est dû, et que cet avis peut être donné verbalement devant un témoin.—p. 459.

Le charretier employé par un sous-entrepreneur pour charroyer des matériaux pour une construction est un journalier qui a droit au privilège d'ouvrier mentionné à l'article 2013c C. p. c.—p. 459.